

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC31

présenté par
M. Braillard et M. Tourret

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« S'il estime que les faits ne justifient pas l'engagement d'une procédure, le rapporteur notifie sa décision motivée au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi donne au rapporteur un rôle important dans l'appréciation des faits qui peuvent engager une procédure de sanction.

Cette opportunité des poursuites qui lui est dévolue ne peut rester discrétionnaire envers le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment s'il estime que les faits dont il a connaissance ne justifient pas 'engagement d'une procédure de sanction.